APRÈS ART. 9 N° 219

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3522)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

Nº 219

présenté par Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:

- I. Le 3° de l'article 1381 du code général des impôts est ainsi rédigé :
- « 3° Pour l'année 2020, seuls les bateaux utilisés en un point fixe et aménagés pour l'habitation, même s'ils sont retenus par des amarres. »
- II. Le 3° de l'article L. 1381 du code général des impôts, tel qu'il résulte du I du présent article, est abrogé au 1^{er} janvier 2021.
- III. La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'exempter « les bateaux utilisés en un point fixe et aménagés pour le commerce et l'industrie » de la taxe Convention d'occupation du territoire (COT) prélevée par les Voies navigables de France (VNF).